

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRE n°2017-70 du 20 mars 2017, imposant à la société METAUFER, représentée par son gérant, une astreinte journalière d'un montant de 30 euros jusqu'au respect total des prescriptions de l'arrêté préfectoral DRE n°2016-69 du 18 mai 2016 qui impose, la régularisation de la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitées à Nanterre au 373, rue de la Garenne.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 , L.514-5, L.171-6, L.171-8
 - Vu** le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),
 - Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
 - Vu** l'arrêté MCI n° 2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relative au transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux,
 - Vu** l'arrêté préfectoral DRE n°2016-69 du 18 mai 2016, mettant en demeure la société METAUFER, de régulariser, conformément a l'article R.512-2 du code de l'environnement, la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en déposant un dossier de demande d'autorisation dans un délai de 3 mois.
 - Vu** le rapport en date du 6 février 2017 de l'Unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) relevant, lors de la visite d'inspection réalisée le 16 janvier 2017, que les quantités et surfaces de métaux entreposés étaient du même ordre de grandeur que lors de visite d'inspection du 16 mars 2016,
 - Vu** le même rapport en date du 6 février 2017 de la DRIEE précité, transmis à l'exploitant, par courrier du 6 février 2017, conformément aux articles.L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informant de la proposition faite au Préfet de prononcer une sanction administrative d'astreinte journalière, d'un montant de 30 euros, jusqu'au respect l'arrêté préfectoral n°2016-69 du 18 mars 2016 précité, et de la possibilité qu'il avait de présenter ses observations, dans un délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier précité,
 - Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant,
- Considérant** que l'inspection a constaté lors de la visite réalisée le 16 janvier 2017 que la surface totale occupée par les métaux est d'au moins 1500 m²,

Considérant au regard de ce constat que la surface totale occupée par les métaux dépasse la quantité qui était connue de l'administration (642 m²) ainsi que le seuil de classement sous le régime de l'autorisation, fixé à 1000 m²,

Considérant dans ces conditions que la société METAUFER, qui ne dispose que d'un récépissé l'autorisant à exercer cette activité en déclaration, exerce une activité transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, classable en autorisation sous la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), activité qui requiert une autorisation prévue à l'article L.512-2 du code de l'environnement,

Considérant qu'au regard des constats relevés par l'inspection lors de la visite réalisée le 16 janvier 2017 que l'arrêté préfectoral DRE n°2016-69 du 18 mai 2016 n'est pas respecté dans la mesure où la société METAUFER n'a pas procédé au dépôt, en préfecture, d'un dossier de demande d'autorisation sous la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées afin de permettre de régulariser sa situation administrative et ainsi permettre l'exercice régulier de son activité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société METAUFER, représentée par son gérant Monsieur SITBON, dont le siège social se trouve 373, rue de la Garenne à Nanterre, exploitante de l'installation transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, classable en autorisation sous la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 30 euros jusqu'au respect complet de la mise en demeure notifiée par l'arrêté préfectoral DRE n° n°2016-69 du 18 mars 2016 soit :

- en déposant, conformément à l'article R.512-2 du code de l'environnement, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, sous la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- en diminuant les surfaces affectées au stockage des métaux de façon à ce qu'elles soient inférieures à 1000 m², relèvent d'un classement sous la rubrique 2712-2 et en déposant, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, un dossier de déclaration. L'exploitant devra respecter les prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique 2713 de la nomenclature des (ICPE) relative aux installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux,

- en cessant toute activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, (rubrique 2713), auquel cas il devra transmettre au préfet, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, une notification de cessation d'activité,

ARTICLE 2 :

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 – sanctions

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, l'exploitant est passible des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours contentieux qui peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer un recours non contentieux, à savoir :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision, à savoir le Préfet des Hauts-de-Seine – adresse : 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex,

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Nanterre et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de Nanterre, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Nanterre, Madame le Chef de l'Unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et Monsieur le Directeur Territorial de Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs des Hauts-de-Seine.

Pour le Préfet de Seine
et par délégation.
Le Secrétaire Général.

Thierry BONNIER

